



**Financial Action Task Force  
Groupe d'action financière**

**ANNEXES DU  
3<sup>ÈME</sup> RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE DE LA  
LUTTE ANTI-BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET  
CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

**SUISSE**

**NOVEMBRE 2005**

© GAFI/OCDE 2005

**Tout droits réservés. Aucune reproduction ou traduction de cette publication ne peut être réalisée sans autorisation écrite au préalable. Toute demande d'autorisation, concernant tout ou partie de cette publication, doit être adressée au Secrétariat du GAFI, 2 rue André-Pascal 75775 Paris Cedex 16, France  
Fax : +33 1 45 24 17 60 ou courriel : [Contact@fatf-gafi.org](mailto:Contact@fatf-gafi.org)**

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1: Listes des abréviations**
- Annexe 2: Liste des organismes rencontrés lors de la visite sur place. – Ministères, autres autorités/organismes gouvernementaux, représentants du secteur privé et autres**
- Annexe 3 : Organigrammes, tableaux de synthèse et autres documents de travail**
- Annexe 4: Exemplaires des lois clés, réglementations et autres mesures**
- Annexe 5: Liste des lois, réglementations et autres documents reçus**



## ANNEXE 1 LISTE DES ABRÉVIATIONS

<b>AdC</b>	Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
<b>AFC</b>	Administration fédérale des contributions
<b>AFD</b>	Administration fédérale des douanes
<b>AFF</b>	Administration fédérale des finances
<b>AICA</b>	Association Internationale des Contrôleurs des Assurances (IAIS)
<b>al</b>	alinéa
<b>AP</b>	avant-projet
<b>AP-CC</b>	Avant-projet de Code Civil
<b>AP-CP</b>	Avant-projet de Code Pénal
<b>AP-LDA</b>	Avant-projet de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins
<b>AP-DPA</b>	Avant-projet de la loi sur le droit pénal administratif
<b>AP-EIMP</b>	Avant-projet de la loi sur l'entraide pénale internationale
<b>AP-LBA</b>	Avant-projet de la loi sur le blanchiment d'argent
<b>AP-CO</b>	Avant-projet de Code des obligations
<b>art.</b>	article
<b>ASB</b>	Association suisse des banquiers
<b>BNS</b>	Banque nationale suisse
<b>CA AdC</b>	Le champ d'application personnel et territorial de la loi sur le blanchiment dans le secteur non bancaire (Compilation assujettissement AdC)
<b>CC</b>	Code Civil
<b>CCDJP</b>	Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et police
<b>CDB 03</b>	Convention relative à l'obligation de diligence des banques du 2 décembre 2002
<b>CEEJ</b>	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959
<b>CEExtr</b>	Convention européenne d'extradition de 1957
<b>CFB</b>	Commission fédérale des banques
<b>CFMJ</b>	Commission fédérale des maisons de jeu
<b>CO</b>	Code des obligations
<b>CP</b>	Code pénal
<b>Cst</b>	Constitution fédérale de la Confédération suisse
<b>CTAG</b>	Groupe d'action contre le terrorisme (GACT)
<b>DCG</b>	Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance
<b>DFAE</b>	Département fédéral des affaires étrangères
<b>DFAE DDIP</b>	Direction du droit international public du DFAE
<b>DFE</b>	Département fédéral des finances
<b>DFJP</b>	Département fédéral de la justice et police
<b>DGD</b>	Direction générale des douanes
<b>DPA</b>	Loi fédérale sur le droit pénal administratif
<b>EIMP</b>	Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale
<b>fedpol</b>	Office fédéral de la police
<b>FF</b>	Feuille fédérale
<b>FOSC</b>	Feuille Officielle Suisse du commerce
<b>FSAP</b>	Financial Sector Assessment Program
<b>GEWA</b>	Banque de données du MROS
<b>ICFO</b>	International Committee on Fundraising Organizations
<b>IFNB</b>	Intermédiaire financier non bancaire
<b>LAB/CFT</b>	Lutte anti-blanchiment / contre le financement du terrorisme

<b>LB</b>	Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne
<b>LBA</b>	Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier
<b>LBVM</b>	Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
<b>LCMP</b>	Loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux
<b>LD</b>	Loi fédérale sur les douanes
<b>LEA</b>	Loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
<b>LEmb</b>	Loi fédérale sur les embargos
<b>let</b>	lettre
<b>LEtr</b>	Loi fédérale sur les étrangers
<b>LFIS</b>	Loi fédérale sur l'investigation secrète
<b>LFMG</b>	Loi fédérale sur le matériel de guerre
<b>LFP</b>	Loi fédérale sur les fonds de placement
<b>LHID</b>	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes,
<b>LIFD</b>	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
<b>LLCA</b>	Loi fédérale sur la libre circulation des avocats
<b>LMJ</b>	Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu
<b>LNM</b>	Loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse
<b>LOC</b>	Loi fédérale sur les offices centraux de police criminelle de la Confédération
<b>LPD</b>	Loi fédérale sur la protection des données
<b>Lpers</b>	Loi fédérale sur le personnel de la Confédération
<b>LPM</b>	Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance
<b>LSA</b>	Loi fédérale sur la surveillance des institutions d'assurance
<b>LStup</b>	Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes
<b>LTaD</b>	Loi fédérale sur le tarif des douanes
<b>LTPF</b>	Loi fédérale sur le tribunal pénal fédéral
<b>LTVA</b>	Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée
<b>LVPC</b>	Loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées
<b>MPC</b>	Ministère Public de la Confédération
<b>MROS</b>	Money Laundering Reporting Office/ Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
<b>OA-ASA</b>	Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse des Assureurs pour la lutte contre le blanchiment d'argent
<b>OAP-LBA</b>	Ordonnance de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent concernant l'activité d'intermédiaire financier dans le secteur non bancaire exercée à titre professionnel
<b>OAR</b>	Organismes d'Autorégulation
<b>OB</b>	Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne
<b>OBA AdC</b>	Ordonnance de l'Autorité de contrôle concernant les obligations de diligence des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis
<b>OBA OFAP</b>	Ordonnance de l'OFAP en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
<b>OBA-CFB</b>	Ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
<b>OBA-CFMJ</b>	Projet d'Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
<b>OBCBA</b>	Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
<b>OBVM</b>	Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

<b>OCFMJ-LBA</b>	Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
<b>OCMP</b>	Ordonnance sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux
<b>OEIMP</b>	Ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale
<b>OFAP</b>	Office fédéral des assurances privées
<b>OFAS</b>	Office fédéral des assurances sociales
<b>OFJ</b>	Office fédéral de la justice
<b>OJ</b>	Organisation judiciaire
<b>OLMJ</b>	Ordonnance sur les jeux de hasard et les maisons de jeu
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OPA</b>	Offre publique d'acquisition
<b>Opers</b>	Ordonnance sur le personnel de la Confédération
<b>ORC</b>	Ordonnance sur le registre du commerce
<b>p.</b>	page
<b>PBJ</b>	produit brut des jeux (réalisés durant l'année)
<b>PCF</b>	Loi fédérale sur la procédure civile
<b>PEPs</b>	Politically Exposed Persons
<b>PIB</b>	Produit intérieur brut
<b>PJF</b>	Police Judiciaire fédérale
<b>P-LBA</b>	Projet LBA
<b>PPF</b>	Loi fédérale sur la procédure pénale fédérale
<b>R-CFB</b>	Règlement de la Commission fédérale des banques
<b>Rec.</b>	Recommandation
<b>Règlement OA-ASA</b>	Règlement de l'Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse des Assureurs pour la lutte contre le blanchiment d'argent
<b>Rés.</b>	Résolution
<b>RM</b>	Règlement modèle obligatoire pour tous les OAR
<b>RO</b>	Recueil officiel (des lois fédérales)
<b>RS</b>	Recueil systématique (des lois fédérales)
<b>SAP</b>	Service d'analyse et de prévention
<b>Sarl</b>	Société à responsabilité limitée
<b>seco</b>	Secrétariat d'État à l'économie
<b>SWX Swiss Exchange</b>	Bourse suisse
<b>TFV</b>	Transmission de fonds et de valeurs
<b>Zefix</b>	Index central des raisons de commerce
<b>ZEWO</b>	Service spécialisé suisse des organisations d'utilité publique collectant des dons





**ANNEXE 2**  
**LISTE DES ORGANISMES RENCONTRÉS LORS DE LA VISITE SUR PLACE**

**I. MINISTÈRES**

1. *Groupe de coordination des autorités anti-blanchiment*
2. *Administration fédérale des finances*
3. *Administration fédérale des douanes*
4. *Office fédéral de la Justice*
  - Division principale du droit pénal
  - Service du droit pénal international
  - Service du droit de procédure pénale
  - Division de l'entraide judiciaire internationale
  - Division de l'entraide judiciaire
  - Section des traités internationaux
  - Division de l'extradition
5. *Département fédéral de l'Intérieur*
  - Division droit et surveillance des fondations
  - Division d'enquêtes fiscales spéciales
  - Division d'inspection
6. *Office fédéral du registre du commerce*
  - Section droit des sociétés
  - Section droit international privé
7. *Secrétariat d'État à l'économie*
8. *Département fédéral des affaires étrangères*
  - Division du droit international public

**II. AGENCES OPÉRATIONNELLES - AUTORITÉS DE POURSUITE PÉNALE - AUTORITÉS JUDICIAIRES**

1. *Office fédéral de la police y compris*
  - Cellule de traitement des informations financières - MROS
  - Police judiciaire fédérale
  - Service d'analyse et de prévention
2. *Ministère public de la Confédération*
3. *Juges spécialisés cantonaux (Vaud, Zurich, Zoug, Tessin, Genève)*
4. *Juges d'instruction fédéraux*
4. *Police cantonale (Genève)*

### **III. INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET NON FINANCIÈRES**

#### *1. Organismes de surveillance*

- Commission Fédérale des banques
- Autorité de contrôle
- Office fédéral des assurances privées
- Commission fédérale des maisons de jeu

#### *2. Organismes d'autorégulation (y compris Forum SRO)*

- OAR de la Fédération nationale des avocats et de la Fédération nationale des notaires
- OAR ASA - Association suisse des Assureurs Vie
- OAR ASSL – Association suisse des sociétés de leasing
- OAR ARIF – Association romande des intermédiaires financiers
- OAR OAD/FCT – Fiduciaires du canton du Tessin
- OAR Polyreg – Intermédiaires financiers
- OAR ASG – Association suisse des gérants de fortune

#### *3. Fédérations professionnelles*

- Association suisse des Assureurs Vie
- Association suisse des banquiers
- Association suisse des entreprises
- Association des SA privées
- Groupement des Holdings Industrielles suisses

#### *4. Banques*

- UBS
- Banque cantonale de Zurich
- Union bancaire privée

#### *5. Banque nationale de Suisse*

### **IV. REPRÉSENTANTS DE PROFESSIONS NON FINANCIÈRES**

1. Casinos
2. Agents immobiliers
3. Négocier de métaux précieux
4. Intermédiaire financier directement soumis au contrôle de l'AdC

### **V. AUTRES**

1. Fondation Zewo – Service spécialisé des organisations d'utilité publique

**ANNEXE 3**  
**ORGANIGRAMMES, TABLEAUX DE SYNTHÈSE ET AUTRES DOCUMENTS DE TRAVAIL**

**I. LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTIVITES ASSUJETTIES ET NON ASSUJETTIES A LA LBA**

<b>Activités assujetties</b>	<b>Activités <u>non</u> assujetties</b>
Transport de fonds et de valeurs, y compris par envois plombés	Transport par envoi contre remboursement
Organe d'une société de domicile	Organe fiduciaire d'une société opérationnelle
Organe d'un manteau d'actions	Organe d'une société holding
Organe d'une société de domicile qui est elle-même organe d'une société de domicile	
Crédits et financements	Crédits entre un actionnaire et sa société anonyme à certaines conditions
Crédits en espèces	
Crédits à la consommation	Délais et facilités de paiement
Financement commercial	Préfinancement du prix de vente
Affacturage	Affacturage de base
Financement à forfait	
Leasing à trois parties	Leasing direct
Leasing financier	Leasing opérationnel
Leasing à la consommation	
Assainissement de dettes	Recouvrement de créances
Transfert de fonds sur mandat du débiteur	Courtier, intermédiaire
Courtier en assurances qui transfère des fonds en faveur d'un tiers sur mandat d'un client	Courtier en assurances
Gestion immobilière, y compris encaissement des loyers et paiement des charges avec les loyers encaissés	
Organe d'une société immobilière de domicile	Organe d'une société de gestion immobilière
Transfert de fonds sur mandat de l'acquéreur d'un immeuble	Courtier immobilier
Architecte et ingénieur qui transfère des fonds sur mandat du maître de l'ouvrage	Entrepreneur général ou total, architecte et ingénieur
Activité fiduciaire dans la construction impliquant le transfert de fonds sur mandat du maître de l'ouvrage	
Négociant en antiquités et objets d'art qui transfère des fonds en faveur d'un tiers sur mandat de l'acquéreur	Achat et vente d'antiquités et d'objets d'art, intermédiaire en objets d'art
Commissaire-priseur	
Émission de cartes de crédit qualifiées	Émission de cartes de crédit simples
Émission de cartes de clients limitées au magasin émetteur	
Émission de cartes de débit	

Émission de monnaie électronique	
Émission de chèques de voyage	Émission de chèques Reka, bons, et instruments analogues
Ordres de paiement effectués pour des tiers par procuration bancaire ou par un compte de passage	Mandats de paiement de salaires à certaines conditions
Transmission de fonds	
Change	Acceptation de paiements en monnaie étrangère
Négoce de billets de banque et de pièces de monnaie courantes	Négoce de monnaies numismatiques, commémoratives et de thésaurisation
Négoce de métaux précieux bancaires	Négoce d'autres métaux précieux
Négoce de métaux précieux à des fins de fabrication	
Négoce pour le compte de clients de matières premières et de dérivés de matières premières en bourse	Négoce hors bourse de matières premières et de dérivés de matières premières
Négoce pour propre compte de matières premières et dérivés de matières premières	
Négoce de valeurs mobilières pour compte de clients	Négoce de valeurs mobilières pour propre compte à titre non professionnel
Distributeur de fonds de placement	Distributeur de produits d'investissement non assujettis à la LFP
Représentant d'un fonds de placement étranger	
Gestion de fortune	
Gérant de fortune indépendant	
Trustee	
Protector, s'il prend des décisions de placement	
Sociétés d'investissement	Sociétés holdings
Conseil en placement lorsque le conseiller effectue des placements	Conseil en placements
Conseil d'entreprises	
Conseils juridiques	
Conseils fiscaux	
Révision	
Conservation d'argent au comptant, de métaux précieux bancaires, de valeurs mobilières et de titres au porteur	Conservation de titres nominatifs qui ne sont pas des valeurs mobilières au sens de la LBVM
Offices des poursuites et des faillites	
Administration spéciale de la faillite	
Tuteur	
Administration de la succession sur mandat des héritiers	Administration d'office d'une succession
Exécuteur testamentaire	
Liquidation officielle d'une succession	
Liquidateurs au sens de la LP	
Liquidateur d'une société de domicile	Liquidateur au sens du CO ayant fonction d'organe

Avocat et notaire effectuant une activité d'intermédiaire financier	Avocat et notaire dans leur activité professionnelle typique
Notaire qui transfère le prix d'achat d'un immeuble quel que soit son mandant	
Opérations financières entre des sociétés affiliées à un même groupe	
Caisses d'épargne d'entreprise offrant des services bancaires (crédits, trafic des paiements, gestion de fortune)	Caisses d'épargne d'entreprise où les fonds financent l'activité de l'employeur
Associations, fondations et sociétés coopératives actives dans le secteur financier	Associations, fondations et sociétés coopératives où les fonds financent leur activité
Fourniture de services exclusivement à des intermédiaires financiers assujettis à une surveillance prudentielle	



## II. INVENTAIRE DES CATEGORIES DE BANQUES EN SUISSE (SOURCE : ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS)

### Banques cantonales

Depuis le 1er octobre 1999 (révision de la LB), sont considérées comme des banques cantonales les banques relevant du droit cantonal et dont le canton détient plus d'un tiers du capital et des voix. A noter que la garantie de l'Etat ne compte plus parmi les critères définissant une banque cantonale.

Les banques cantonales peuvent être constituées en établissements de droit public ou en sociétés anonymes. Dix-huit des 24 banques cantonales sont des établissements de droit public dotés d'une personnalité juridique propre. Cinq banques cantonales sont des sociétés anonymes semi-publiques: la Banque Cantonale Vaudoise, la Banque Cantonale de Zoug, la Banque Cantonale du Jura, la Banque Cantonale du Valais et la Banque Cantonale de Genève. La Banque Cantonale de Berne a depuis 1998 le statut de société anonyme de droit privé. Le nombre de banques cantonales est passé de 29 en 1990 à 24 à fin 1997: dans les cantons de Berne (1990), Genève (1994) et Vaud (1996), les deux établissements cantonaux antérieurs ont fusionné en un seul; en outre, fin 1994, la Banque de Soleure (filiale de l'ancienne Société de Banque Suisse) a repris la majorité des actions de l'ancienne Banque Cantonale de Soleure; enfin, début 1996, l'Union de Banques Suisses (actuellement UBS SA) a repris la Banque Cantonale d'Appenzell Rhodes-Extérieures.

Le total des bilans des banques cantonales oscille entre 1 et 58 milliard(s) de CHF. Les petites banques cantonales exercent l'essentiel de leur activité dans le domaine de l'épargne et des crédits hypothécaires, tandis que les plus grandes proposent une vaste gamme de services et sont donc de véritables banques universelles.

### Grandes banques

Après la fusion entre l'Union de Banques Suisses et la Société de Banque Suisse, rendue publique en décembre 1997 et effective depuis fin juin 1998, la catégorie des grandes banques ne comprend plus désormais que deux entités: UBS SA et Credit Suisse Group.

Ces deux grandes banques se caractérisent principalement par leur rayonnement international. Le Groupe UBS emploie quelque 40 000 personnes de son personnel à l'étranger (dont 28 000 aux Etats-Unis), soit plus de la moitié de l'effectif total. Quant au Credit Suisse Group, il emploie à l'étranger 54 000 personnes, soit les deux tiers de ses effectifs. Les grandes banques disposent d'un réseau mondial de succursales et de filiales et leurs agences sont implantées sur les cinq continents. En tant que banques universelles, elles sont également représentées dans toute la Suisse par un réseau très dense de succursales (environ 600). Les activités de base des grandes banques sont la gestion de fortune et le conseil en placement pour le compte d'investisseurs privés et institutionnels, l'Investment Banking (émissions, fusions et acquisitions, leveraged finance, privatisations, produits sur actions et sur taux d'intérêt y compris les instruments dérivés, transactions sur devises) ainsi que les opérations pour le compte de la clientèle privée et d'entreprises. En outre, par l'intermédiaire du Groupe Winterthur qui lui appartient, Credit Suisse Group offre des prestations d'assurance destinées aux particuliers et aux entreprises. Fin 2002, les 57 grandes banques ont généré 64% du total des bilans de toutes les banques. La part des opérations de crédit en Suisse (créances sur clients et hypothèques) s'est montée à 35%.

### Banques régionales

La sphère d'activité des banques régionales recouvre à peu près celle des banques cantonales de moindre importance, à savoir principalement l'épargne et le crédit hypothécaire. A fin 2002, les engagements envers des clients sous forme d'épargne et de placements représentaient près de la moitié des passifs de ces banques, alors que les créances hypothécaires constituaient les trois quarts des actifs. La plupart des banques régionales sont représentées au sein de l'Union des banques régionales suisses (RBA), qui regroupait fin 2002 81 banques régionales pour un total cumulé des bilans de 53 milliards de CHF et des effectifs d'environ 3100 personnes. En s'affiliant à RBA, les banques s'engagent à coopérer étroitement dans le cadre de plusieurs filiales de ce groupe. Les services communs précédemment mis en place dans le cadre de l'Union des banques régionales suisses

(centrales de clearing, d'émission et de placement) ont été repris par RBA-Holding. RBA-Finance veille à ce que les banques actionnaires respectent les normes de qualité édictées; RBA-Service assure notamment l'uniformisation de l'infrastructure informatique; RBA-Assistance fournit des services juridiques et de formation; RBA Banque Centrale centralise le volume d'affaires et assure l'approvisionnement commun en prestations pour les banques de RBA-Holding, notamment en ce qui concerne les opérations interbancaires, les opérations de négoce et les prestations d'assurance.

En décembre 2002, la Luzerner Regiobank, l'Interregion Bank (IRB) et la Valiant Bank ont fusionné pour former Valiant Holding, laquelle est ainsi entrée, en termes de bilan, dans le Top 15 des plus grandes banques suisses. Par ailleurs, 32 banques de petite et moyenne tailles, représentant un bilan cumulé de 14 milliards de CHF, ont décidé d'un commun accord de collaborer plus étroitement au sein d'un groupe baptisé Clientis qui devrait voir le jour en 2004.

### **Banques Raiffeisen**

Les 493 banques Raiffeisen indépendantes sont réunies au sein de l'Union suisse des banques Raiffeisen. Principalement implantées dans des agglomérations rurales, les banques Raiffeisen sont constituées en coopératives. Au nombre d'un million environ, les coopérateurs sont, de par les titres de participation qu'ils détiennent, copropriétaires des banques Raiffeisen. Les établissements se limitent aux opérations bancaires locales, qui consistent en grande partie à octroyer à leurs membres des crédits hypothécaires et agricoles et des crédits à l'artisanat. Pour ce qui est des opérations passives, ces établissements acceptent également les dépôts effectués par des nonmembres. Le groupe offre des produits d'assurance et des fonds de placement par l'intermédiaire de prestataires externes (Helvetia Patria Assurances et Banque Vontobel) et s'est également adjoint les services d'un partenaire dans le domaine de la gestion de fortune (cosba private banking SA).

L'Union suisse des banques Raiffeisen (établie à Saint-Gall, mais dotée d'antennes à Lausanne et à Bellinzone) assure l'information de ses membres et leur apporte son assistance dans les domaines du marketing, de l'informatique, des ressources humaines et du droit. En outre, elle gère l'inspectorat central, qui fait office d'organe de révision des différentes banques Raiffeisen au sens de la Loi sur les banques. La banque centrale de l'Union, dont le siège se trouve à Saint-Gall, assure l'équilibre financier ainsi que le maintien des liquidités à l'échelle de l'Union.

### **Banquiers privés**

Les 15 banquiers privés suisses, dont les maisons ont été fondées pour la plupart au XVII<sup>e</sup> siècle, comptent parmi les plus anciens établissements du pays. Les banquiers privés opèrent pour l'essentiel dans le domaine de la gestion de fortune et dans les domaines connexes (émissions et opérations fiduciaires, négoce de valeurs mobilières). Ils sont constitués en raison individuelle, société en nom collectif ou société en commandite et sont dès lors responsables sur l'ensemble de leurs biens personnels. Ils ne font pas appel au public pour lever des fonds et ne sont de ce fait pas tenus de publier leurs comptes annuels, mais ils n'en sont pas moins soumis à toutes les autres exigences de la Loi sur les banques, en particulier celles relatives aux fonds propres.

### **Autres banques**

Cette catégorie englobe les établissements les plus divers: banques boursières, établissements spécialisés dans la gestion de fortune, ou encore établissements spécialisés dans le prêt personnel, le financement des ventes à tempérament et le crédit à la consommation. A quoi s'ajoutent les 122 banques en mains étrangères, actives principalement sur le segment de la gestion de fortune de clients privés (Private Banking). Les banques étrangères implantées en Suisse sont pour la plupart des filiales ou des succursales de banques de l'UE ou de l'EEE (97). Sont également représentés en Suisse d'autres pays européens et Israël (11 établissements), de même que les Etats-Unis et le Canada (21).



## ANNEXE 4

### EXEMPLAIRE DES LOIS CLÉS, RÉGLEMENTATIONS ET AUTRES MESURES

1. *Article 305bis du Code pénal (incrimination du blanchiment de capitaux).*
2. *Articles 58 et 59 du Code pénal (confiscation).*
3. *Articles 100quater et 100quinquies du Code pénal (responsabilité pénale des personnes morales).*
4. *Articles 260bis, 260ter, 260quater et 260quinquies du Code pénal (incrimination du terrorisme et financement du terrorisme).*
5. *Loi LBA*

#### **1. ARTICLE 305BIS DU CODE PÉNAL (INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX)**

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement. La peine privative de liberté sera cumulée avec une amende d'un million de francs au plus.

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

- Agit comme membre d'une organisation criminelle;
- Agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent;
- Réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'État où elle a été commise.

#### **2. ARTICLES 58 ET 59 DU CODE PÉNAL (CONFISCATION)**

##### Art. 58

1 Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononcera la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

2 Le juge pourra ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

##### Art. 59

1. Le juge prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

La confiscation ne sera pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle à son égard d'une rigueur excessive. Le droit d'ordonner la confiscation se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue, qui est alors applicable.

La décision de confiscation fera l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après l'avis officiel de confiscation.

2. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonnera leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent. Elle ne pourra être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues au ch. 1, al. 2, ne sont pas réalisées.

Le juge pourra renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé.

L'autorité d'instruction pourra placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice.

3. Le juge prononcera la confiscation de toutes les valeurs sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260ter) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

4. Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge pourra procéder à une estimation.

### **3. ARTICLES 100QUATER ET 100QUINQUIES DU CODE PÉNAL (RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES)**

#### Art. 100quater

1 Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

2 En cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies ou 322septies, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

3 Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

4 Sont des entreprises au sens du présent article:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

#### Art. 100quinquies

1 En cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, cette dernière est représentée par une seule personne, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction. Si, au terme d'un délai raisonnable, l'entreprise ne nomme pas un tel représentant, l'autorité d'instruction ou le juge désigne celle qui,

parmi les personnes ayant la capacité de représenter l'entreprise sur le plan civil, représente cette dernière dans la procédure pénale.

2 La personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale possède les droits et les obligations d'un prévenu. Les autres représentants visés à l'al. 1 n'ont pas l'obligation de déposer en justice.

3 Si une enquête pénale est ouverte pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre de la personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale, l'entreprise désigne un autre représentant. Si nécessaire, l'autorité d'instruction ou le juge désigne un autre représentant au sens de l'al. 1 ou, à défaut, un tiers qualifié.

#### **4. ARTICLES 260BIS, 260TER, 260QUATER ET 260QUINQUIES DU CODE PÉNAL (INCRIMINATION DU TERRORISME ET FINANCEMENT DU TERRORISME)**

##### Art 260bis

1 Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

Art. 111 Meurtre

Art. 112 Assassinat

Art. 122 Lésions corporelles graves

Art. 140 Brigandage

Art. 183 Séquestration et enlèvement

Art. 185 Prise d'otage

Art. 221 Incendie intentionnel

Art. 264 Génocide

2 Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine.

3 Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'art. 3, ch. 1, al. 2, est applicable.

##### Art. 260ter

1. Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels, celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66) à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation.

3. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 3, ch. 1, al. 2, est applicable.

##### Art. 260quater

Celui qui aura vendu, loué, donné ou laissé à la disposition d'un tiers une arme à feu, une arme prohibée par la loi, un élément essentiel d'arme, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtage, alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils serviraient à la commission d'un délit ou d'un crime, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus ou de l'amende, pour autant qu'il ne remplisse pas les éléments constitutifs d'une infraction plus grave.

#### Art. 260quinquies

1 Celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2 Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité que les fonds en question servent à financer un acte terroriste, il n'est pas punissable au sens de la présente disposition.

3 L'acte n'est pas considéré comme financement du terrorisme lorsqu'il vise à instaurer ou à rétablir un régime démocratique ou un État de droit, ou encore à permettre l'exercice des droits de l'homme ou la sauvegarde de ceux-ci.

4 L'al. 1 ne s'applique pas si le financement est destiné à soutenir des actes qui ne sont pas en contradiction avec les règles du droit international applicable en cas de conflit armé.

### **5. Loi LBA**

(Loi sur le blanchiment d'argent, LBA du 10 octobre 1997 (État le 21 mars 2000))

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 31bis, al. 2, 31quater, 34, al. 2, et 64bis de la constitution<sup>1</sup>; vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1996<sup>2</sup>, arrête:

#### Chapitre 1 Dispositions générales

##### Art. 1 Objet

La présente loi régit la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis du code pénal<sup>3</sup> (CP) et la vigilance requise en matière d'opérations financières.

##### Art. 2 Champ d'application

1 La présente loi s'applique aux intermédiaires financiers.

2 Sont réputés intermédiaires financiers:

- a. les banques au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;
- b. les directions de fonds au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994<sup>4</sup> sur les fonds de placement si elles gèrent des comptes de parts ou si elles proposent ou distribuent des parts de fonds de placement;
- c. les institutions d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de fonds de placement;
- d. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995<sup>5</sup> sur les bourses;
- e. les maisons de jeu au sens de la loi du 18 décembre 1998<sup>6</sup> sur les maisons de jeu.

3 Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:

- a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affacturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers);
- b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage;

- c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés;
- d. proposent ou distribuent des parts de fonds, en qualité de distributeurs d'un fonds de placement suisse ou étranger au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement ou en qualité de représentants d'un fonds de placement étranger, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à une autorité de surveillance instituée par une loi spéciale;
- e. pratiquent la gestion de fortune;
- f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement;
- g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.

4 Ne sont pas visés par la présente loi:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance équivalente.

## Chapitre 2 Obligations des intermédiaires financiers

### Section 1 Obligations de diligence

#### Art. 3 Vérification de l'identité du cocontractant

1 Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative.

2 L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante.

3 Les institutions d'assurance doivent vérifier l'identité du cocontractant lorsque la prime unique, la prime périodique ou le total des primes atteint une somme importante.

4 Lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent dans les cas prévus aux al. 2 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.

5 Les autorités de surveillance (art. 16 et 17) et les organismes d'autorégulation (art. 24) fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.

#### Art. 4 Identification de l'ayant droit économique

1 L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique, si:

- a. le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet;
- b. le cocontractant est une société de domicile;
- c. une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2, est effectuée.

2 En ce qui concerne les comptes globaux ou les dépôts globaux, il doit exiger que le cocontractant lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

Art. 5 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

1 Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification d'identité ou l'identification prévues aux art. 3 et 4 doivent être renouvelées.

2 Dans le cas d'une assurance susceptible de rachat, l'institution d'assurance doit renouveler l'identification de l'ayant droit économique lorsque, en cas de sinistre ou de rachat, l'ayant droit n'est pas la personne qui a été mentionnée lors de la conclusion du contrat.

Art. 6 Obligation particulière de clarification

L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:

- a. la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste;
- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260ter, ch. 1, CP10).

Art. 7 Obligation d'établir et de conserver des documents

1 L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la présente loi de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.

2 Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.

3 Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

Art. 8 Mesures organisationnelles

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

Section 2 Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent

Art. 9 Obligation de communiquer

1 L'intermédiaire financier qui sait ou qui présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une infraction au sens de l'art. 305bis du code pénal<sup>11</sup>, qu'elles proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260ter, ch. 1, CP), doit en informer sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication).

2 Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal.

Art. 10 Blocage des avoirs

1 L'intermédiaire financier doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées.

2 Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où il a informé le bureau de communication.

3 Tant que dure le blocage des avoirs décidé par lui-même, il ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers de la communication qu'il a faite.

Art. 11 Exclusion de la responsabilité pénale et civile L'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305ter, al. 2, du code pénal<sup>12</sup> et à un blocage des avoirs y relatif ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires ni être rendu responsable de violation de contrat s'il a fait preuve de la diligence requise par les circonstances.

## Chapitre 3 Surveillance

### Section 1 Dispositions générales

Art. 12 Intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2

Les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales exercent la surveillance sur les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, et veillent à ce qu'ils respectent les obligations définies au chap. 2.

Art. 13 Intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3

Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, respectent les obligations définies au chap. 2:

- a. les organismes d'autorégulation reconnus (art. 24);
- b. l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 17 (autorité de contrôle) lorsque les intermédiaires financiers ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu.

Art. 14 Obligation d'obtenir une autorisation et de s'affilier

1 Tout intermédiaire financier visé à l'art. 2, al. 3, qui n'est pas affilié à un organisme d'autorégulation reconnu doit demander à l'autorité de contrôle l'autorisation d'exercer son activité.

2 L'autorisation lui est accordée s'il remplit les conditions suivantes:

- a. être inscrit au registre du commerce sous une raison commerciale ou disposer d'une autorisation officielle d'exercer son activité;
- b. disposer de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la présente loi;
- c. jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties de respecter les obligations découlant de la présente loi, cette disposition s'appliquant aussi aux personnes chargées de l'administration ou de la direction de ses affaires.

3 Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation.

Art. 15 Coordination

Les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales et l'autorité de contrôle veillent à ce que les dispositions applicables dans leurs domaines de surveillance soient équivalentes.

### Section 2 Autorités de surveillance instituées par des lois spéciales

Art. 16

1 Les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales précisent à l'intention des intermédiaires financiers qui leur sont soumis les obligations de diligence définies au chap. 2 et en règlent les modalités d'application, pour autant qu'aucun autre organisme d'autorégulation ne le fasse lui-même.

2 Les autorités de surveillance peuvent appliquer des mesures au sens de l'art. 20 en plus de celles qu'elles sont autorisées à prendre du fait de la législation sur la surveillance.

3 Elles procèdent à des dénonciations conformément à l'art. 21.

### Section 3

Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

#### Art. 17 Subordination

L'autorité de contrôle est rattachée à l'Administration fédérale des finances.

#### Art. 18 Tâches

1 L'autorité de contrôle assume les tâches suivantes:

- a. elle octroie ou retire la reconnaissance aux organismes d'autorégulation;
- b. elle surveille les organismes d'autorégulation et les intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis;
- c. elle approuve les règlements édictés par les organismes d'autorégulation (art. 25) et les modifications qui y sont apportées;
- d. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;
- e. elle précise à l'intention des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis les obligations de diligence définies au chap. 2 et en règle les modalités d'application;
- f. elle tient un registre des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis et des personnes auxquelles elle a refusé l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier.

2 Elle peut effectuer des contrôles sur place. Elle peut charger un organe de révision qu'elle désigne elle-même d'effectuer ces contrôles.

3 En ce qui concerne les organismes d'autorégulation des avocats et des notaires, elle doit confier les contrôles à un organe de révision. Ce dernier est soumis au secret professionnel comme les avocats et les notaires.

#### Art. 19 Droit d'être renseigné

L'autorité de contrôle peut obtenir des organismes d'autorégulation, des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis et de leurs organes de révision tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir sa tâche.

#### Art. 20 Mesures

1 Lorsque l'autorité de contrôle apprend que des violations à la présente loi ont été commises par des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis, elle prend les mesures nécessaires au rétablissement de la légalité. Elle peut notamment:

- a. en cas de refus d'obtempérer à une décision exécutoire, publier celle-ci dans la Feuille officielle suisse du commerce ou la porter d'une autre manière à la connaissance du public, à condition d'avoir préalablement menacé les intéressés de recourir à cette mesure;
- b. leur retirer l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier (art.14), si eux-mêmes ou des personnes chargées de l'administration ou de la direction de leurs affaires ne remplissent plus les conditions requises ou violent gravement ou de façon répétée leurs obligations légales.

2 Lorsque l'autorisation est retirée à une personne morale, à une société en nom collectif, à une société en commandite ou à une raison individuelle, active principalement en qualité d'intermédiaire financier, l'autorité de contrôle ordonne sa dissolution et, dans le cas d'une raison individuelle, sa radiation du registre du commerce.

#### Art. 21 Obligation de dénoncer



Lorsque l'autorité de contrôle présume, sur la base de soupçons fondés, qu'une des infractions mentionnées aux art. 260ter, ch. 1, 305bis ou 305ter du code pénal<sup>13</sup>, a été commise, que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, elle dénonce le cas au bureau de communication pour autant que l'intermédiaire financier qui lui est directement soumis ou l'organisme d'autorégulation ne l'en ait pas déjà informé.

#### Art. 22 Émoluments

1 L'autorité de contrôle peut percevoir auprès des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis et des organismes d'autorégulation des émoluments pour son activité.

2 Le Conseil fédéral édicte le tarif des émoluments.

#### Section 4

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

#### Art. 23

1 L'Office fédéral de la police<sup>14</sup> gère le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

2 Le bureau de communication vérifie les informations qui lui sont communiquées et prend les mesures prévues dans la loi fédérale du 7 octobre 1994<sup>15</sup> sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération.

3 Il gère son propre système de traitement des données relatives au blanchiment d'argent.

4 Lorsqu'il présume, sur la base de soupçons fondés, qu'une des infractions mentionnées à l'art. 260ter, ch. 1, 305bis ou 305ter du code pénal<sup>16</sup> a été commise, que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, il dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente.

#### Section 5 Organismes d'autorégulation

#### Art. 24 Reconnaissance

1 Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnues comme tels:

- a. disposer d'un règlement au sens de l'art. 25;
- b. veiller à ce que les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés respectent les obligations définies au chap. 2;
- c. garantir que les personnes et les organes de révision chargés du contrôle:
  1. disposent des connaissances professionnelles requises,
  2. présentent toutes garanties quant à une activité de contrôle irréprochable,
  3. sont indépendantes de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers qu'ils doivent contrôler.

2 Les organismes d'autorégulation de l'Entreprise des PTT telle qu'elle est définie dans la loi du 6 octobre 1960 sur l'organisation des PTT et des Chemins de fer fédéraux tels qu'ils sont définis dans la loi fédérale du 23 juin 1944<sup>19</sup> sur les Chemins de fer fédéraux doivent être indépendants de la direction.

#### Art. 25 Règlement

1 Les organismes d'autorégulation édictent un règlement.

2 Dans ce règlement, ils précisent à l'intention des intermédiaires financiers qui leur sont affiliés les obligations de diligence définies au chap. 2 et règlent les modalités d'application.

3 Ils définissent en outre dans ce règlement:

- a. les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion d'intermédiaires financiers;
- b. la manière de contrôler si les obligations définies au chap. 2 sont respectées;
- c. des sanctions appropriées.

#### Art. 26 Listes

1 Les organismes d'autorégulation tiennent la liste des intermédiaires financiers affiliés et celle des personnes auxquelles ils refusent l'affiliation.

2 Ils communiquent à l'autorité de contrôle ces listes et toutes les modifications qui y sont apportées.

#### Art. 27 Obligation d'informer et de dénoncer

1 Les organismes d'autorégulation signalent à l'autorité de contrôle les intermédiaires financiers auxquels ils ont refusé l'affiliation ou qu'ils ont exclus.

2 Ils lui remettent au moins une fois par année un rapport sur leurs activités telles qu'elles sont définies par la présente loi.

3 Ils consignent de manière appropriée, dans des documents destinés à l'autorité de contrôle, les contrôles effectués et les procédures appliquées en matière de sanction.

4 Lorsqu'ils présument, sur la base de soupçons fondés, qu'une des infractions mentionnées à l'art. 260ter, ch. 1, ou 305bis du code pénal<sup>20</sup> a été commise, que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, ils dénoncent immédiatement le cas au bureau de communication, à moins qu'un intermédiaire financier qui leur est affilié ne l'ait déjà fait.

#### Art. 28 Retrait de la reconnaissance

1 Si un organisme d'autorégulation ne remplit plus les conditions d'octroi ou qu'il viole ses obligations légales, l'autorité de contrôle peut lui retirer la reconnaissance. Elle doit préalablement menacer l'organisme de recourir à cette mesure.

2 Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés tombent sous la surveillance directe de l'autorité de contrôle, à laquelle ils doivent demander l'autorisation (art. 14) d'exercer leur activité, s'ils ne s'affilient pas à un autre organisme d'autorégulation dans les deux mois.

3 Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier dans les deux mois à un autre organisme d'autorégulation lorsque la reconnaissance est retirée à celui dont ils font partie.

### Chapitre 4 Entraide administrative

#### Section 1 Collaboration entre les autorités suisses

##### Art. 29

1 Les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales, l'autorité de contrôle et le bureau de communication peuvent échanger toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'application de la présente loi.

2 Les autorités cantonales de poursuite pénale annoncent au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260ter, ch. 1, 305bis et 305ter du code pénal<sup>21</sup> de même que les jugements et les décisions de non-lieu.

3 Le bureau de communication informe l'autorité de contrôle ou l'autorité de surveillance instituée par une loi spéciale des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.

## Section 2 Collaboration avec les autorités étrangères

### Art. 30 Autorités de surveillance instituées par des lois spéciales

Les lois fédérales applicables aux autorités de surveillance mentionnées à l'art. 12 régissent la collaboration entre ces dernières et les autorités étrangères.

### Art. 31 Autorité de contrôle

1 L'autorité de contrôle peut demander aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers de lui transmettre les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2 Elle ne peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations et des documents non accessibles au public que si ces autorités:

- a. utilisent ces informations exclusivement à des fins de surveillance directe des intermédiaires financiers;
- b. sont liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel;
- c. ne transmettent ces informations à des autorités compétentes et à des organismes ayant des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle ou une autorisation générale contenue dans un traité international. Lorsque l'entraide internationale en matière pénale est exclue, aucune information ne peut être transmise à des autorités pénales. L'autorité de contrôle décide en accord avec l'Office fédéral de la police.

3 La loi fédérale sur la procédure administrative<sup>22</sup> est applicable lorsque les informations à transmettre par l'autorité de contrôle concernent des clients individuels d'intermédiaires financiers.

### Art. 32 Bureau de communication

1 La collaboration du bureau de communication avec les autorités étrangères de poursuite pénale est régie par l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération.

2 Le bureau de communication peut en outre transmettre des données personnelles à des autorités étrangères analogues lorsqu'une loi ou un traité international le prévoit ou:

- a. que l'information est requise exclusivement pour lutter contre le blanchiment d'argent;
- b. qu'une demande suisse de renseignement doit être motivée;
- c. que la communication est dans l'intérêt de la personne concernée et que celle-ci y a consenti ou que les circonstances permettent de présumer son consentement.

## Chapitre 5 Traitement des données personnelles

### Art. 33 Principe

Le traitement des données personnelles est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

### Art. 34 Fichiers en rapport avec l'obligation de communiquer

1 Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications.

2 Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'aux autorités de surveillance, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.

3 Tant que dure le blocage des avoirs prévu à l'art. 10, al. 1 et 2, les personnes concernées n'ont pas de droit d'accès au sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

4 Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

#### Art. 35 Traitement des données par le bureau de communication

1 Le traitement des données personnelles par le bureau de communication est régi par la loi fédérale du 7 octobre 1994<sup>26</sup> sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération.

2 Le bureau de communication, les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales, l'autorité de contrôle et les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel informatique (en ligne).

### Chapitre 6 Dispositions pénales et voies de droit

#### Art. 36 Exercice d'une activité sans autorisation

1 Quiconque aura agi en qualité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, sans avoir d'autorisation (art. 14) ou sans être affilié à un organisme d'autorégulation sera puni d'une amende de 200 000 francs au plus. En cas de récidive, l'amende s'élève au minimum à 50 000 francs.

2 La négligence est également punissable.

#### Art. 37 Violation de l'obligation de communiquer

Quiconque aura enfreint l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9 sera puni d'une amende de 200 000 francs au plus.

#### Art. 38 Insoumission à une décision

Quiconque ne se sera pas conformé à une décision qu'une autorité de surveillance instituée par une loi spéciale ou l'autorité de contrôle lui aura signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article sera puni d'une amende de 50 000 francs au plus.

#### Art. 39 Poursuite pénale et prescription

1 La loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>27</sup> est applicable aux infractions mentionnées aux art. 36 à 38. Le Département fédéral des finances est chargé de la poursuite et du jugement.

2 En matière de contraventions, l'action pénale se prescrit par cinq ans. En cas d'interruption de la prescription, cette dernière est acquise au plus tard lorsque le délai ordinaire est dépassé de moitié.

#### Art. 40 Voies de droit

1 En ce qui concerne les décisions des autorités de surveillance, la procédure est définie par les lois spéciales concernées.

2 Au demeurant, les dispositions générales sur la procédure fédérale sont applicables.

### Chapitre 7 Dispositions finales

#### Art. 41 Exécution

Les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales et l'autorité de contrôle édictent, dans les limites de leurs attributions, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déjà mises en œuvre de manière appropriée dans le cadre de l'autorégulation.

#### Art. 42 Dispositions transitoires

1 La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2. L'obligation de communiquer (art. 9) s'applique dès ce moment à tous les intermédiaires financiers.

2 Les organismes d'autorégulation doivent, dans un délai d'un an, présenter une demande de reconnaissance et soumettre leur règlement à l'autorité de contrôle pour approbation.

3 Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, seront, s'ils ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu, soumis à la surveillance directe de l'autorité de contrôle, auprès de laquelle ils devront déposer une demande d'autorisation (art. 14).

4 Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43 Modification du droit en vigueur

Le code pénal est modifié comme suit:

Art. 305bis, titre marginal

Art. 44 Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum facultatif.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1er avril 1998



**ANNEXE 5**  
**LISTE DES LOIS, RÈGLEMENTATIONS ET AUTRES DOCUMENTS RECUS**

1	Information et communication du Conseil fédéral et de l'administration fédérale: Lignes directrices de la Conférence des Services d'information de la Confédération, Janvier 2003
2	Message concernant la modification du code des obligations (obligation de révision dans le droit des sociétés) et la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs
3	Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) RS 954.1
4	Règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange
5	Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance , DCG (Bourse Suisse SWX Swiss Exchange)
6	Swiss Code of Best Practice for Corporate Governance
7	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0).
8	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0).
9	Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire et l'adhésion de la Suisse à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (FF 1999 5045 ss)
10	Loi fédérale sur l'interdiction de déduire fiscalement les commissions occultes (RO 2000 2148 ss. )
11	Message concernant l'approbation et la mise en œuvre de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du Protocole additionnel à ladite convention FF 2004 6549 ss
12	Loi sur le personnel de la Confédération du 24 mars 2000 (Lpers ; RS 172.220.1)
13	Code de comportement de l'administration générale de la Confédération du DFF
14	Loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934 (PPF ; RS 312.0)
15	Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ ; RS 173.110)
16	Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA ; RS 935.61)
17	Ordonnance de la Commission fédérale des banques du 18 décembre 2002 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB; RS 955.022)
18	Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (Lstup ; RS 812.121)
19	Le champ d'application personnel et territorial de la loi sur le blanchiment dans le secteur non bancaire (Compilation assujettissement AdC, CA AdC)
20	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101)
21	Non disponible
22	Ordonnance sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 24 septembre 2004 (OLMJ, RS 935.521)
23	Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 18 décembre 1998 (LMJ ; RS 935.52)
24	Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Code des Obligations, CO ; RS 220)
25	Ordonnance sur le registre du commerce du 7 juin 1937 (ORC ; RS 221.411)
26	Convention relative à l'obligation de diligence des banques du 2 décembre 2002 (CDB 03)
27	Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1)
28	Ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale (OEIMP; RS 351.11)
29	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, RS 0.351.1, CEEJ
30	Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, RS 0.343) et son Protocole additionnel du 18 décembre 1997.
31	Liste des accords multilatéraux et bilatéraux en matière d'entraide judiciaire auxquels la Suisse est partie (OFJ entraide)

32	Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral du 4 octobre 2002 (LTPF ; RS 173.71)
33	Ordonnance du 10 octobre 2003 de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent concernant les obligations des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis (OBA AdC; RS 955.16).
34	Ordonnance du 20 août 2002 de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent concernant l'activité d'intermédiaire financier dans le secteur non bancaire exercée à titre professionnel (OAP-LBA; RS 955.20).
35	Avant-projet de la loi fédérale sur la mise en œuvre des Recommandations révisées du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (AP-LBA)  Rapport explicatif de l'avant-projet de la loi fédérale sur la mise en œuvre des Recommandations révisées du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
36	Loi sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974 (DPA ; RS 313.0)
37	Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance du 28 août 1992 (LPM ; RS 232.11)
38	Non disponible
39	Non disponible
40	Non disponible
41	Non disponible
42	Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) Projet
43	Loi fédérale sur le matériel de guerre du 13 décembre 1996 (LFMG ; RS 514.51).
44	Loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique du 23 décembre 1959 (LEA ; RS 732.0)
45	Loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse du 23 septembre 1953 (LNM ; RS 747.30)
46	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)
47	Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB ; RS 952.0)
48	Message relatif aux Conventions internationales pour la répression du financement du terrorisme et pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ainsi qu'à la modification du code pénal et à l'adaptation d'autres lois fédérales, du 26 juin 2002, FF 2002, p. 5014 ss, notamment p. 5055 s
49	Ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe « Al-Qaïda » ou aux Taliban », (RS 946.203)
50	Loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur lesa embargos, Lemb ; RS 946.231)
51	Ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA; RS 955.23).
52	Loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les offices centraux de police criminelle de la Confédération (LOC; RS 360)
53	Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD ; RS 235.1)
54	Loi fédérale sur l'investigation secrète du 20 juin 2003 (LFIS ; RS 312.8)
55	Organigramme du Ministère public de la Confédération (MPC)
56	Organigramme du MROS (Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent)
57	Organigramme de la fedpol (Office fédéral de la Police)
58	Organigramme de la Police Judiciaire Fédérale (PJF)
59	Organigramme de la division d'enquêtes terrorisme et criminalité économique
60	Loi fédérale sur les douanes du 1er octobre 1925 (LD, RS 631.0)
61	Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 2 septembre 1999 (LTVA ; RS 641.20),



62	Loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986 (LTaD ; RS 632.10)
63	Ordonnance de l'OFAP du 30 août 1999 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (OBA OFAP; RS 955.032).
64	Jurisprudence de la Commission de surveillance de la CDB pour la période 1998-2001
66	Commentaire relatif au Règlement de l'OA-ASA (incluant le règlement de l'OA-ASA)
67	Loi sur la surveillance des institutions d'assurance privées du 23 juin 1978 (LSA ; RS 961.01)
68	Rapport annuel 2003 de l'OA-ASA
69	Loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994 (LFP ; RS 951.31)
70	Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne du 17 mai 1972 (OB ; RS 952.02)
71	Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 2 décembre 1996 (OBVM ; RS 954.11)
72	Circulaire de la CFB 98/2: Directives relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux (en vigueur jusqu'au 30 juin 2003)
73	Accord sur l'assurance directe entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, Conclu le 19 décembre 1996, Entré en vigueur le 9 juillet 1998 (RS 0.961.514)
74	Ordonnance sur le personnel de la Confédération du 3 juillet 2001 (Opers; RS 172.220.111.3)
75	Liste des informations et documents exigés pour une requête en autorisation d'un intermédiaire financier, version février 2004 (AdC)
76	<p>Circulaire 2004/1 Accréditation des organes de révision LBA externes, Annexe: Formulaire (Word)</p> <p>Circulaire 2004/2 Révision des intermédiaires financiers effectuée par les réviseurs LBA accrédités</p> <p>Annexes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DT 1 / Description de l'intermédiaire financier (Word)</li> <li>- DT 2 / Mesures organisationnelles (Word)</li> <li>- DT 3 / Consultation de la comptabilité de l'IFDS (Word)</li> <li>- DT 4a / Relations d'affaires durables (Word)</li> <li>- DT 4b / Clients occasionnels (Word)</li> <li>- DT 5 / Obligation d'établir et de conserver les documents (Word)</li> <li>- DT 6 / Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (Word)</li> <li>- DT 7 / Déclaration de l'intermédiaire financier (Word)</li> <li>- DT 8 / Rapport de révision LBA à l'Autorité de contrôle (Word)</li> <li>- Exigences concernant le contenu du rapport de révision LBA à l'Autorité de contrôle (PDF)</li> </ul> <p>Circulaire 2005/1, Cycle de révision des IFDS basé sur les risques</p>
77	Liste des informations et documents exigés pour une demande de reconnaissance d'un organisme d'autorégulation (OAR), version décembre 2004 (AdC)
78	Règlement modèle obligatoire pour les OAR en matière de TFV (RM TFV)
79	Loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (LCMP; RS 941.31)
80	Ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (OCMP ; RS 941.311)
81	Ordonnance sur le commerce international des diamants bruts du 29 novembre 2002 (Ordonnance sur les diamants ; RS 946.231.11)
82	Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent du 28 février 2000 (OCFMJ-LBA ; RS

	955.021)
83	Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (OBA CFMJ ; Projet)
84	L'Ordonnance du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés (RS 221.302).
85	Banque nationale suisse, Bulletin mensuel de statistiques économiques, novembre 2004
86	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD ; RS 642.11)
87	Circulaire AFC No. 12 : Exonération de l'impôt pour les personnes morales poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique ou des buts culturels; déductibilité des versements bénévoles
88	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14)
89	Non disponible
90	Loi sur la procédure civile du 4 décembre 1947 (PCF ; RS 273)
91	Non disponible
92	Non disponible
93	Loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC )
94	Non disponible
95	Non disponible
96	Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (RS 0.353.1 ; CEEextr.)
97	Brochure: La lutte contre le blanchiment d'argent en Suisse, Etat: Octobre 2003
	MROS
98	6e rapport annuel 2003 du MROS
99	5e rapport annuel 2002 du MROS
100	4e rapport annuel 2001 du MROS
101	Non disponible
	ASB
102	Le secteur bancaire suisse - Compendium Edition 2004
103	Comment la Suisse lutte contre le blanchiment d'argent (2001)
104	Rapport annuel 2003/2004 de l'ASB
	CFB
105	Organigramme de la CFB
106	Rapport de gestion de la Commission fédérale des banques pour l'an 2001
107	Rapport de gestion de la Commission fédérale des banques pour l'an 2002
108	Rapport de gestion de la Commission fédérale des banques pour l'an 2003
109	Règlement de la Commission fédérale des banques du 20 novembre 1997 (R-CFB ; RS 952.721)
	CFMJ
110	Rapport d'activité 2000 - 2001 de la CFMJ
111	Rapport d'activité 2001 - 2002 de la CFMJ
112	Rapport annuel 2002 de la CFMJ
113	Rapport annuel 2003 de la CFMJ
114	Règlement de la CFMJ
	AdC
115	Organigramme de l'AdC

116	Rapport annuel 2002
117	Rapport annuel 2003
	Autres
118	Arrêt du Tribunal fédéral du 22 septembre 1993 (ATF 119 IV 242)
119	Arrêt du Tribunal fédéral du 5 décembre 2000 (ATF 127 IV 20)
120	Arrêt du Tribunal fédéral du 21 septembre 1994 (ATF 120 IV 323)
121	Arrêt du Tribunal fédéral du 26 juin 1996 (ATF 122 IV 211)
122	Arrêt du Tribunal fédéral du 29 octobre 1998 (ATF 124 IV 274)
123	Arrêt du Tribunal fédéral du 6 juin 2003 (ATF 6S.59/2003)